



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

## Arrêté n° 2012/DREAL/n°45

Portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n°2012-05, déposée par la communauté de communes « Entre deux lacs », relative à la demande d'autorisation d'aménagement de la zone d'activités intercommunale de Peyrelevade sur les communes de Nieudan et Laroquebrou (Cantal). Formulaire reçu le 12 juillet 2012 et considéré complet le 18 juillet 2012 ;

VU l'arrêté du préfet de région n° 2012/SGAR/101 du 4 juillet 2012 portant délégation de signature à Monsieur Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne ;

VU l'arrêté du préfet de région n° 2012/SGAR/028 du 5 juillet 2012 portant subdélégation à Monsieur Dominique THON, directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne ;

VU la saisine de l'agence régionale de santé et de la commission spécialisée du comité de massif en date du 19 juillet 2012 ;

CONSIDERANT que le formulaire de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

CONSIDERANT que le projet d'aménagement relève de la rubrique 33 – Zones d'aménagement concerté, permis d'aménager et lotissements situés sur le territoire d'une commune dotée, à la date du dépôt de la demande, d'un PLU ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale permettant l'opération – du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement précisant que la nécessité de réaliser une étude d'impact

fait l'objet d'un examen et d'une décision spécifique par l'autorité compétente en matière d'environnement ;

CONSIDERANT que le projet couvre une assiette de près de 8 ha en zone agricole et naturelle ;

CONSIDERANT que le projet est situé à proximité de zones à enjeux pour la biodiversité ;

- 400 m de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique, floristique (ZNIEFF) « Puy du Lac » ;
- 1,6 km de la zone Natura 2000 FR8302003 « Marais du Cassan et de Prentegarde » ;

CONSIDERANT la présence de zones humides sur le site du projet ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet est susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement, en phase chantier et en phase d'exploitation, notamment sur les enjeux relatifs à la biodiversité, la gestion de l'eau, la préservation des espaces agricoles et naturels et le paysage ;

## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet d'aménagement de zone d'activités présenté par la communauté de communes « Entre deux lacs », concernant les communes de Nieudan et Laroquebrou (Cantal), **est soumis à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

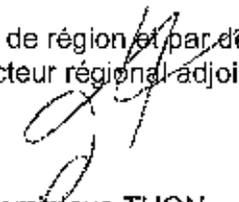
Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

### Article 4

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 08/08/12

Pour le préfet de région et par délégation,  
le directeur régional adjoint,

  
Dominique THON

**Voies et délais de recours****1- décision Imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Monsieur le préfet de région

18, boulevard Desaix – 63 033 CLERMONT FERRAND cedex 01

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**2- décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :**

Monsieur le préfet de région

18, boulevard Desaix – 63 033 CLERMONT FERRAND cedex 01

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement

Grande Arche Tour Pascal A et B 92 055 La Défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Clermont-Ferrand

6, cours Sablon 63 000 CLERMONT FERRAND

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).